

Code mondial antidopage



2003

Table des matières

4.2	SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS	15
4.3	CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS	15
4.4	USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	17
4.5	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 5: CONTRÔLES		19
5.1	PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES	19
5.2	STANDARDS DE CONTRÔLE	20
ARTICLE 6: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS		21
6.1	RECOURS À DES LABORATOIRES RECONNUS	21
6.2	SUBSTANCES SOUMISES À UN DÉPISTAGE	21
6.3	RECHERCHE À PARTIR D'ÉCHANTILLONS	21
6.4	STANDARDS D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET DE RENDU DES RÉSULTATS	21
ARTICLE 7: GESTION DES RÉSULTATS		22
7.1	INSTRUCTION INITIALE RELATIVE À DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX	22
7.2	NOTIFICATION AU TERME DE L'INSTRUCTION INITIALE	22
7.3	INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX EXIGÉE EN VERTU DE LA LISTE DES INTERDICTIONS	23
7.4	EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	23
7.5	PRINCIPES APPLICABLES AUX <i>SUSPENSIONS</i> PROVISOIRES	24
ARTICLE 8: DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE		25
ARTICLE 9: ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS		26
ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS		27
10.1	ANNULATION DES RÉSULTATS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE	27
10.2	<i>SUSPENSIONS</i> IMPOSÉES EN CAS D'USAGE DE SUBSTANCES OU MÉTHODES INTERDITES	27

Table des matières

10.4	<i>SUSPENSION</i> POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	29
10.5	ANNULATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> BASÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	31
10.6	RÈGLES EN CAS DE VIOLATIONS À CONSÉQUENCES POTENTIELLEMENT MULTIPLES	34
10.7	ANNULATION DE RÉSULTATS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU RECUEIL DES <i>PRÉLÈVEMENTS</i>	36
10.8	DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	36
10.9	STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i>	37
10.10	CONTRÔLE DE RÉHABILITATION	38
ARTICLE 11: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES		38
ARTICLE 12: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES		39
ARTICLE 13: APPELS		39
13.1	DÉCISIONS SUJETTES À APPEL	39
13.2	APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, CONSÉQUENCES ET <i>SUSPENSIONS</i> PROVISOIRES	39
13.3	APPELS DE DÉCISIONS PORTANT SUR L'AUTORISATION OU LE REFUS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	41
13.4	APPELS DE DÉCISIONS IMPOSANT DES CONSÉQUENCES EN VERTU DE LA PARTIE TROIS DU <i>CODE</i>	42
13.5	APPELS DE DÉCISIONS VISANT LA <i>SUSPENSION</i> OU L'ANNULATION DE L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE	42
ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT		42
14.1	INFORMATIONS CONCERNANT DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX ET D'AUTRES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE	43
14.2	DIFFUSION PUBLIQUE	44
14.3	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS	44
14.4	RAPPORT STATISTIQUE	45
14.5	CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE	45
ARTICLE 15: CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE		46

Table des matières

15.1CONTRÔLE D'UNE MANIFESTATION	46
15.2CONTRÔLE HORS COMPÉTITION	47
15.3GESTION DES RÉSULTATS, AUDITIONS ET SANCTIONS	47
15.4RECONNAISSANCE MUTUELLE	48

ARTICLE 16: **CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES** ..49

ARTICLE 17: **DÉLAI DE PRESCRIPTION**49

PARTIE DEUX: ÉDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18: **ÉDUCATION**.....52

18.1CONCEPT FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER	52
18.2PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	52
18.3COORDINATION ET COOPÉRATION	52

ARTICLE 19: **RECHERCHE**53

19.1BUT DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE.....	53
19.2TYPES DE RECHERCHE	53
19.3COORDINATION	53
19.4PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE.....	53
19.5RECHERCHE UTILISANT DES SUBSTANCES ET DES MÉTHODES INTERDITES	53
19.6DÉTOURNEMENT D'USAGE DES RÉSULTATS	53

PARTIE TROIS: RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20: **RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES**56

20.1RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE	46
20.2RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	56
20.3RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES.....	57
20.4RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES.....	58

Table des matières

20.5RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE.....	59
20.6RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDS ÉVÉNEMENTS <i>SPORTIFS</i>	59
20.7RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA.....	59

ARTICLE 21: **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS**60

21.1RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>SPORTIFS</i>	60
21.2RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU <i>PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SPORTIFS</i>	61

ARTICLE 22: **PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS**.....61

22.1	61
22.2	62
22.3	62

PARTIE QUATRE: ACCEPTATION, OBSERVANCE, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23: **ACCEPTATION, OBSERVANCE ET MODIFICATION**.....66

23.1ACCEPTATION DU <i>CODE</i>	66
23.2MISE EN OEUVRE DU <i>CODE</i>	66
23.3DÉLAIS D'ACCEPTATION ET DE MISE EN ŒUVRE.....	67
23.4SURVEILLANCE DU RESPECT DU <i>CODE</i>	67
23.5CONSÉQUENCES DE LA NON-OBSERVANCE DU <i>CODE</i>	68
23.6AMENDEMENTS AU <i>CODE</i>	68
23.7DÉNONCIATION DU <i>CODE</i>	69

ARTICLE 24: **INTERPRÉTATION DU CODE**.....69

23.1	69
23.2	69
23.3	69
23.4	69
23.5	70
23.6	70

ANNEXE 1: **DÉFINITIONS**.....71

INTRODUCTION

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU *CODE*

Le Programme mondial antidopage et le *Code* visent les fins suivantes :

- Protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport ;
- Veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Les éléments principaux sont les suivants :

Niveau 1 : Le *Code*

Niveau 2 : Les *standards internationaux*

Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques

LE *CODE*

Le *Code* est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du *Code* est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte antidopage. Le *Code* est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis.

LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Les *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour l'observance du Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le Code, les *standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *standards internationaux* ou la mise à jour.

LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES

Les modèles de bonnes pratiques joints au Code seront développés pour fournir les solutions les plus adaptées dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles seront recommandés par l'AMA, à la disposition des *signataires* sur

Standards internationaux Commentaire :

Les standards internationaux comprendront l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Ils porteront par exemple sur les exigences précises à satisfaire pour le prélèvement des échantillons, les analyses de laboratoire et l'accréditation des laboratoires, exigences présentement énoncées dans le Code Antidopage du Mouvement olympique 1999 (CAMO). Les standards internationaux, explicitement intégrés et référencés dans le Code, seront, en consultation avec les signataires et les gouvernements, élaborés par des experts et énoncés dans des documents techniques distincts. Il est impératif que les experts techniques puissent apporter des modifications en temps

voulu aux standards internationaux sans que cela nécessite des amendements au Code ou aux règles et règlements respectifs des intéressés.

L'ensemble des standards internationaux applicables sera disponible au 1er janvier 2004.

Modèles de bonnes pratiques

Commentaire : L'AMA préparera des modèles de règles et règlements antidopage en fonction des besoins de chacun des principaux groupes de signataires (p. ex. les fédérations internationales de sport individuel, les fédérations internationales de sport d'équipe, les organisations nationales antidopage, etc.). Ces règles et règlements types, conformes au Code et

demande, mais non obligatoires. Outre de la documentation, l'AMA pourra mettre à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

s'en inspirant, offriront des exemples de bonnes pratiques et comprendront toutes les informations nécessaires (y compris les références aux standards internationaux) à la mise en œuvre d'un programme antidopage efficace.

Ces modèles de règles et règlements fourniront des alternatives que les parties seront libres de choisir. Certaines parties décideront d'adopter ces modèles et autres bonnes pratiques en l'état. D'autres parties préféreront les adopter sous réserve de modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles et règlements en respectant les principes généraux et les exigences énoncés dans le Code.

D'autres documents modèles consacrés à des aspects particuliers pourront être élaborés en réponse aux besoins et attentes connus des intéressés. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des modèles de politiques nationales antidopage, de gestion des résultats, de contrôles du dopage (qui vont au-delà des exigences énoncées dans les standards internationaux de contrôle du dopage), de programmes d'éducation, etc. Tous les modèles de bonnes pratiques seront mis à jour et approuvés par l'AMA avant d'être inclus dans le Programme mondial antidopage.

PREMIÈRE PARTIE

CONTRÔLE DU DOPAGE

INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes spécifiques de l'antidopage que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règlements antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations internationales, les *organisations responsables de grands événements sportifs* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

La première partie du *Code* ne se substitue pas aux règlements antidopage spécifiques adoptés par chacune des *organisations antidopage*, et n'en élimine pas le besoin. Si certaines dispositions de la première partie du *Code* doivent être reprises en l'état par chacune des *organisations antidopage* dans leurs règlements respectifs, d'autres dispositions trouvées dans la première partie servent de principes directeurs donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de leurs règlements ou définissent les exigences que doivent respecter les *organisations antidopage* sans avoir à reprendre obligatoirement ces dispositions dans leurs règlements. Les articles suivants, qui se rapportent à la portée

Introduction Commentaire : Par exemple, il est indispensable, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fonde leurs décisions sur une même liste d'infractions au Code antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et imposent des sanctions identiques en cas d'infractions identiques aux règlements antidopage. Ces règles de fond doivent être les mêmes que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). En revanche, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même

processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. À l'heure actuelle, il existe plusieurs processus distincts de gestion des résultats et d'audition tout aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition ; cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.

En ce qui concerne l'article 13, le sous-alinéa 13.2.2 ne fait pas partie des

des mesures antidopage d'une *organisation antidopage*, doivent être adoptés sans changement significatif (des changements secondaires - par exemple renvois au nom d'une organisation, au sport, à des numéros d'article, etc. - sont cependant permis) : les articles 1 (Définition du dopage), 2 (Violations des règles antidopage), 3 (Preuve du dopage), 9 (Annulation automatique des résultats individuels), 10 (Sanctions imposées aux individus), 11 (Conséquences pour les équipes), 13 (Appels à l'exception de 13.2.2), 17 (Délai de prescription) et les définitions.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Les règles antidopage ne sont pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et les normes minimum, énoncées dans le *Code*, représentent un consensus parmi les très nombreux intéressés qui se préoccupent de l'esprit *sportif*, et devraient être respectées par tous les tribunaux et commissions d'arbitrage.

Les *participants* sont tenus de se conformer aux règles antidopage adoptées en conformité avec le *Code* par les *organisations antidopage* concernées. Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *participants* dans son champ de responsabilités, et les organisations membres, sont informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable, et acceptent de s'y conformer.

dispositions qui doivent être adoptées en l'état, étant donné que ce sous-alinéa renvoie aux principes directeurs qui allouent une certaine souplesse aux organisations antidopage dans le libellé de leurs règlements.

antidopage découlant de l'article 2 du Code en raison de leurs engagement, inscription, accréditation, affiliation à des organisations sportives ou participation à des manifestations sportives soumises au Code. Chaque signataire devra néanmoins prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs dans son champ de responsabilités sont liés par les règles antidopage de l'organisation antidopage concernée.

Participants Commentaire : Comme condition à leur participation au sport, les sportifs sont tenus d'observer les règles de compétition de leur sport. Dans le même ordre d'idées, les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs devraient être liés aux règles

ARTICLE 1: DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 du Code.

ARTICLE 2: VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*.

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2 Commentaire : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les auditions des cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles spécifiques ont été enfreintes. La plupart des circonstances et conduites décrites dans la liste des infractions se retrouvent sous une forme ou une autre dans le CAMO ou autres règlements antidopage en vigueur.

2.1.1 Commentaire : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective trouvée dans le CAMO et dans la grande majorité des règlements antidopage existants. Suivant ce principe, une violation des règles

antidopage survient quand une substance interdite est trouvée dans un prélèvement corporel du sportif. Il y a violation lorsque le sportif a, intentionnellement ou non, fait usage d'une substance interdite, a fait preuve de négligence, ou qu'un autre manquement est survenu. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement annulés (article 9, Annulation des résultats du sportif). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou allégées les sanctions qui lui seront imposées, lorsque le sportif est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (articles 10.5, Annulation de la période de suspension en l'absence d'une faute du sportif et 10.6, Allègement de la période de suspension en l'absence d'une faute significative du sportif).

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un prélèvement fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modifications des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application effective des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs en conformité avec le Code et l'équité, lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une infraction à un règlement repose sur la règle de la responsabilité objective, la décision d'imposer des sanctions, elle, ne repose pas sur cette règle. Le bien-fondé de la règle de la responsabilité objective a été bien expliqué par le Tribunal arbitral du sport dans la cause Quigley v. UIT.

« Il est vrai que la règle de la responsabilité objective peut s'avérer injuste dans un cas particulier, comme celui de Q., où un sportif peut avoir pris un médicament en raison d'un étiquetage incomplet ou d'un conseil erroné, ce dont il n'est pas responsable, notamment en raison d'une maladie subite dans un pays étranger. Mais il s'avère, d'un certain point de vue aussi, « injuste » pour un sportif de subir une intoxication alimentaire à la veille d'une importante compétition. Or, dans un cas comme dans l'autre, les règles de la compétition ne sont pas modifiées pour remédier à cette injustice. Au même titre

qu'une compétition ne sera pas reportée dans l'attente du rétablissement d'un sportif, l'interdit qui frappe une substance ne sera pas levé en raison de son absorption accidentelle. La compétition, comme la vie courante, comporte des vicissitudes qui donnent lieu à plusieurs formes d'injustice, soient-elles accidentelles ou le résultat d'une négligence de la part de personnes non responsables, vicissitudes que la loi ne peut corriger. Par ailleurs, il semble louable d'adopter comme principe de politique de ne pas réparer une injustice accidentelle envers une personne en créant ce faisant une injustice intentionnelle envers l'ensemble des concurrents sportifs. C'est ce qu'il adviendrait si on tolérait les substances améliorant la performance sportive absorbées par inadvertance. Par ailleurs, dans pareille circonstance, il est probable que les cas d'abus intentionnels échapperaient à toute forme de sanction par manque de preuve de l'intention de faute. Et il est certain que la démonstration de l'intention entraînerait des poursuites coûteuses qui paralyseraient les fédérations, notamment celles qui ont des fonds limités, dans leur combat contre le dopage. » [Tra]

2.1.3 Commentaire : Par exemple, la Liste des interdictions peut stipuler qu'un rapport T/E supérieur à six (6) pour un (1) constitue une violation des règles antidopage à moins que l'organisation antidopage démontre, au moyen d'une étude longitudinale des

critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite.

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

résultats d'analyses antérieures ou subséquentes, un rapport naturellement élevé, ou que le sportif prouve que le rapport élevé est lié à son état physiologique ou pathologique particulier.

2.2.1 Commentaire : L'interdiction relative à l'usage a été élaborée à partir du contenu du CAMO afin d'y inclure les substances et les méthodes interdites. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de définir ce que l'on entend par « *aveu d'usage* » comme une violation distincte des règles antidopage. « *L'usage* » peut être démontré par exemple au moyen d'un *aveu*, du témoignage d'une tierce partie ou d'autres preuves crédibles.

La démonstration d'une « *tentative d'usage* » peut nécessiter la preuve d'une telle intention de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en

cas de violation de l'article 2.1 et d'usage de substances ou de méthodes interdites.

Le sportif qui fait usage hors compétition d'une substance qui n'est pas interdite hors compétition ne commet pas une violation des règles antidopage.

2.3 Commentaire : Le refus ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillons après notification est interdit dans la plupart des règlements antidopage en vigueur. L'article est étendu pour inclure « *le fait d'éviter* » une collecte de prélèvements parmi les comportements interdits. C'est donc dire par exemple qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il est établi qu'un sportif s'est dissimulé pour échapper à un agent de contrôle qui cherche à effectuer un contrôle. La violation des règles antidopage pour le refus ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillons peut reposer sur une faute intentionnelle ou sur une

2.4 La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordées conformément à l'article 4.4 (*Usage à des fins thérapeutiques*) ou à une autre justification acceptable.

négligence de la part du sportif, alors que se dissimuler pour éviter un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.

2.4 Commentaire : Les contrôles inopinés hors compétition constituent l'élément clé d'un dispositif antidopage efficace. Sans informations précises sur la localisation de l'athlète, de tels contrôles sont inefficaces et parfois impossibles. Cet article, absent dans la plupart des règlements antidopage en vigueur, exige des sportifs identifiés comme susceptibles de subir des contrôles hors compétition qu'ils fassent connaître en tout temps leurs allées et venues afin de pouvoir être localisés en vue de ces contrôles. Les obligations auxquelles doit se conformer

un sportif sont établies par sa fédération internationale et l'organisation nationale antidopage afin de procurer une certaine souplesse en fonction de circonstances variables selon le sport et le pays. Une violation de cet article peut résulter d'une faute intentionnelle ou d'une conduite négligente de la part du sportif.

2.5 Commentaire : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe à la définition habituelle de méthode interdite, par exemple la modification du Code d'identification sur les formulaires d'un contrôle antidopage durant une analyse, ou une intervention visant à modifier ou à endommager le flacon de l'échantillon au moment de l'analyse de l'échantillon B.

2.6.2 La *possession* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *sportif en compétition* ou à l'entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 Le *trafic* de toute *substance* ou *méthode interdite*

2.8 L'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre *tentative* de violation.

ARTICLE 3: PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage* qui devra établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'*organisation antidopage* a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* confie à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de

3.1 Commentaire : Le degré de preuve auquel devra se conformer l'*organisation antidopage* est similaire à la norme appliquée dans la plupart des pays, dans les cas relatifs à une faute

professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les cours et tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.

renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.2 Établissement des faits et présomption

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart aux *standards internationaux* de *contrôle du dopage* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *standards internationaux* de *contrôle du dopage* est survenu lors du *contrôle*, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse*

3.2.1 Commentaire: La charge de la preuve revient au *sportif*, qui doit démontrer qu'au-delà d'un juste équilibre des probabilités, il y a eu écart aux *standards internationaux* pour les

laboratoires. Si le *sportif* y parvient, il revient alors à l'*organisation antidopage* de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas pu affecter la nature du résultat.

anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les ans, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront diffusées par écrit sans tarder à l'ensemble des *signataires* aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version mise à jour de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires* et des gouvernements, et à les diffuser sur son site Internet. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la liste à ses membres et affiliés. Le règlement de chaque *organisation antidopage* devra préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou d'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que *Liste des interdictions* de l'*organisation antidopage*, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

4.1 Commentaire: La liste des substances et méthodes interdites sera mise à jour et publiée le plus rapidement possible en cas de besoin. Cependant, par souci d'anticipation, une nouvelle liste paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. La pratique du CIO, qui consiste à publier annuellement une nouvelle liste en janvier, permet d'éviter la confusion quant à la version la plus récente. Pour résoudre ce problème, l'AMA fera en sorte d'afficher en

permanence sur son site Internet la liste des substances interdites en vigueur.

Étant donné que les règles antidopage révisées adoptées par les organisations antidopage conformément au Code n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2004 avec la publication de la première Liste des interdictions adoptée par l'AMA, le CAMO demeurera en vigueur jusqu'à la ratification du Code par le Comité international olympique.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances et méthodes interdites* en permanence (à la fois en *compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les *substances et méthodes interdites en compétition* uniquement. Sur recommandation d'une fédération internationale, la *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour ce sport particulier. Des *substances* ou *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou d'une référence précise à une substance ou méthode particulière.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.2 Commentaire: Il n'y aura qu'une seule liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants; toutes les substances et les méthodes énumérées dans la liste des interdictions sont interdites en compétition. Cette distinction entre les substances et méthodes faisant l'objet d'un contrôle en compétition et hors compétition est issue du CAMO.

Il n'y aura qu'un seul document appelé la *Liste des interdictions*. L'AMA pourra ajouter à la *Liste des interdictions*, des

substances et méthodes dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêtabloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant dans l'unique liste des interdictions. Le regroupement dans une seule liste de toutes les substances interdites réduira sensiblement la confusion que suscite actuellement l'identification des substances interdites selon le sport. Les sports ne sont pas autorisés à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il y a certaines substances dopantes que toute personne se prétendant sportif ne devrait pas prendre.

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'*AMA* détermine que la substance ou méthode répond à deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 L'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels la substance ou la méthode a le potentiel d'améliorer la performance sportive;

4.3.1.2 L'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels l'*usage* de la substance ou de la méthode présente un risque réel ou potentiel pour la santé du *sportif*;

4.3.1.3 La détermination par l'*AMA* que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit *sportif* tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'*AMA* détermine que, selon une évidence médicale ou

4.3.2 Commentaire: Une substance pourra être incluse dans la liste des interdictions si cette substance est un agent masquant ou répond à deux des trois critères suivants : (1) la substance contribue à l'amélioration potentielle ou réelle de la performance sportive; (2) la substance présente un risque potentiel ou réel pour la santé; ou (3) l'usage de la substance est contraire à l'esprit sportif. Aucun des trois critères énoncés ne suffit à lui seul pour justifier l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions. L'application du seul critère d'amélioration de la performance comprendrait l'entraînement physique et mental, la viande rouge, une

surcharge glucidique, et l'entraînement en haute altitude. Le risque pour la santé engloberait le tabagisme. L'obligation de remplir tous les trois critères serait elle aussi inadéquate. Par exemple le recours à la technologie de transfert génétique dans le but d'atteindre une performance sportive nettement supérieure doit être interdit parce qu'il est contraire à l'esprit sportif, bien que l'on ne puisse pas prouver qu'il est nocif. Dans un même ordre d'idée, l'abus potentiellement dangereux de certaines substances sans justification médicale, en raison de la croyance erronée que ces substances améliorent la performance sportive, est lui aussi

scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode a la faculté de masquer l'*usage* d'autres *substances* et *méthodes interdites*.

4.3.3 La décision de l'*AMA* d'inclure des *substances* et *méthodes interdites* qui seront incluses dans la *Liste des interdictions* est finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne pose pas un risque pour la santé, ou n'est pas contraire à l'esprit *sportif*.

4.4 *Usage* à des fins thérapeutiques

L'*AMA* adoptera un *standard international* sur la procédure à suivre en vue des autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques.

contraire à l'esprit sportif, que l'espoir d'une amélioration de la performance soit réaliste ou non.

4.3.3 Commentaire: Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, le fait qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions). Par exemple, on ne pourra pas prétendre qu'une substance interdite décelée dans un prélèvement ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la liste des interdictions est trouvée dans un prélèvement corporel fourni par le sportif. Le même principe est appliqué dans le CAMO.

4.4 Commentaire: Il est important que les processus d'attribution des autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques soient davantage

harmonisés. Les sportifs qui font usage à des fins thérapeutiques de substances interdites peuvent faire l'objet d'une sanction à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation médicale. Cela dit, plusieurs organisations sportives n'ont pas présentement de règlement autorisant l'*usage* à des fins thérapeutiques, certaines organisations suivent des règles non écrites, et un petit nombre d'entre elles ont des règles écrites à ce sujet dans leurs règlements antidopage. Le présent article vise à harmoniser le cadre dans lequel les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques peuvent être accordées et confie la responsabilité d'accorder ou de refuser de telles autorisations aux fédérations internationales, dans le cas des sportifs de niveau international, et aux organisations nationales antidopage, dans le cas des sportifs de niveau national (qui ne sont pas également des sportifs de niveau international) et des autres sportifs soumis au *Code*.

Chaque fédération internationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs de niveau international*, ou les autres *sportifs* inscrits dans une *manifestation internationale*, devant avoir recours à une *substance ou méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. Chaque organisation nationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs* de niveau non-international et relevant de son autorité, devant avoir recours à une *substance ou méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté.

De telles demandes seront évaluées en accord avec les *standards internationaux* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* devront rapporter promptement à l'*AMA* les autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques à tout *sportif de niveau international* ou tout *sportif* de niveau national inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

L'*AMA* pourra de sa propre initiative revoir une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée à tout *sportif de niveau international* ou de niveau national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis par son organisation nationale antidopage aux contrôles*. De plus,

Au nombre des substances interdites les plus prescrites qui pourront être considérées spécifiquement dans les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurent les médicaments prescrits pour soigner l'asthme ou une affection intestinale inflammatoire. Lorsqu'une autorisation médicale est refusée ou accordée en non conformité avec les standards internationaux, il sera possible de demander à l'AMA de reconsidérer cette décision en vertu d'une disposition dans

les standards internationaux et de faire appel de cette décision en vertu de l'article 13.3 (Appels). Si l'accord d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est renversée, cette décision ne sera pas appliquée rétroactivement et n'entraînera pas l'annulation des résultats du sportif durant la période où l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques était en vigueur.

à la demande d'un *sportif* qui s'est vu refuser une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra reconsidérer ce refus. L'*AMA* pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation à des fins thérapeutiques n'est pas conforme aux *standards internationaux* pour autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques.

4.5 Programme de surveillance

L'*AMA*, en consultation avec les autres *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur d'autres substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer les indices de mésusage dans le sport. L'*AMA* publiera, avant tout *contrôle*, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces substances sera rapportée périodiquement à l'*AMA* par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les *échantillons* ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des *échantillons* particuliers. L'*AMA* mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, les données statistiques regroupées par sport au sujet de ces substances. L'*AMA* veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* soit garanti dans ces rapports. L'*usage* ou le dépistage des substances surveillées ne pourra constituer une infraction aux règlements antidopage.

ARTICLE 5: CONTRÔLES

5.1 Planification de la répartition des contrôles

Les organisations antidopage responsables des *contrôles* veilleront, en coordination avec d'autres *organisations antidopage* qui procèdent à des *contrôles* auprès du même groupe de *sportifs*, à :

5.1.1 Planifier et organiser un nombre significatif de *contrôles en compétition et hors compétition*. Chaque fédération internationale devra définir un *groupe cible de sportifs de niveau international de son sport soumis aux contrôles*, et chaque *organisation nationale antidopage* devra définir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des *sportifs de niveau international* du pays, ainsi que des *sportifs* de niveau national. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* devront planifier et organiser des *contrôles* dans leurs *groupes cibles respectifs de sportifs soumis aux contrôles*.

5.1.2 Faire des *contrôles inopinés* une priorité.

5.1.3 Effectuer des *contrôles ciblés*.

5.2 Standards de *contrôle*

Les *organisations antidopage* responsables de la mise en œuvre des *contrôles* devront organiser les *contrôles* conformément aux *standards internationaux de contrôle*.

5.1.3 Commentaire: La réalisation de *contrôles ciblés* est précisée du fait que les *contrôles* purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs visés feront l'objet d'un *contrôle*. (Par exemple : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs qui relèvent d'entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont obtenu des résultats positifs, etc.)

De toute évidence, les *contrôles ciblés* ne doivent pas servir à d'autres fins qu'à des *contrôles du dopage légitimes*. Le Code établit clairement que les sportifs

ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les *contrôles ciblés* n'exigent pas la notion de doute raisonnable ou de cas probable.

5.2 Commentaire: Les méthodes et les procédures à appliquer pour les divers types de *contrôles en compétition et hors compétition* seront décrites plus en détail dans les *standards internationaux de contrôle*.

ARTICLE 6: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les *échantillons* résultant de *contrôles du dopage* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement reconnus par l'*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité par l'*AMA* (ou autrement reconnu par l'*AMA*) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés afin d'y dépister les *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'*AMA* conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance).

6.3 Recherche à partir d'*échantillons*

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'*AMA* conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance), sans un consentement écrit du *sportif*.

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires.

6.1 Commentaire: Le terme « ou autrement reconnu par l'*AMA* » vise à inclure par exemple les procédures

itinérantes de *contrôles sanguins* évaluées et jugées fiables par l'*AMA*.

ARTICLE 7: GESTION DES RÉSULTATS

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra se doter d'une procédure en vue de l'instruction préliminaire des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec les principes suivants :

7.1 Instruction initiale relative à des *résultats d'analyse anormaux*

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A du *prélèvement*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à une instruction afin de déterminer si : (a) une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) s'il y a eu un écart apparent aux *standards internationaux* concernant les *contrôles* ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal trouvé*.

7.2 Notification au terme de l'instruction initiale

Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1 ne révèle pas une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* devra informer rapidement le *sportif* sous la forme prévue par ses règlements : (a) du *résultat de l'analyse anormal* ; (b) du règlement antidopage enfreint ou, dans un cas renvoyant à l'article 7.3, de la mise en place d'une enquête

7.1 Commentaire : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats anormaux. Bien que toutes ces approches ne soient pas encore complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article du Code précise cependant les principes de base à

appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règlements antidopage respectifs de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base.

7.2 Commentaire: Le sportif a le droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B, que des investigations supplémentaires soient exigées ou non conformément aux articles 7.3 ou 7.4.

additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage ; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du *prélèvement* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; (d) de son droit et (ou) de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et B, qui comprendra les documents stipulés dans les *standards internationaux* pour les laboratoires.

7.3 Instruction complémentaire des *résultats d'analyse anormaux* exigée en vertu de la liste des interdictions

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci pourra procéder à une instruction complémentaire si la *Liste des interdictions* l'exige. Au terme de cette instruction, l'*organisation antidopage* devra informer sans tarder le *sportif* des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des règles antidopage.

7.4 Examen d'autres violations des règles antidopage

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci devra procéder à une investigation complémentaire, telle qu'exigée par les règlements antidopage adoptés en conformité avec le Code ou que l'*organisation antidopage* considère appropriés. L'*organisation antidopage* avertira sans tarder, sous la forme prévue par ses règlements, le *sportif* ou toute autre *personne* faisant l'objet d'un avis d'infraction, de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.

7.4 Commentaire: Par exemple, il reviendrait à une fédération internationale d'avertir un sportif par l'intermédiaire de sa fédération sportive nationale.

7.5 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa juridiction, ou au processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* au terme de l'instruction décrite aux articles 7.1 et 7.2, mais avant la tenue de l'audition définitive prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable). Une *suspension provisoire* ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* soit : (a) la possibilité d'une *Audition préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension*; soit (b) la possibilité d'une audition accélérée selon l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base de *résultats d'analyse* de l'*échantillon A anormaux* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire, et toute sanction qui lui aura été préalablement imposée devra être levée. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe sont exclus d'une *compétition* et que l'analyse

7.5 Commentaire : Cet article rend encore possible une *suspension provisoire* dans l'attente d'une décision finale à l'issue de l'audition conformément à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable), *suspension* qui a été autorisée en vertu du CAMO et des règles de plusieurs fédérations internationales. Cependant, avant qu'une *suspension provisoire* puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'instruction précisée dans le Code doit d'abord être finalisée. De plus, un *signataire* qui impose une *suspension provisoire* est tenu de donner au *sportif* la possibilité d'une audition préliminaire

avant ou rapidement après l'imposition de la *suspension provisoire* ou une audition finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée de la *suspension provisoire*. Le *sportif* peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2. Comme alternative à l'imposition d'une *suspension provisoire*, une organisation antidopage peut toujours choisir d'ignorer la *suspension provisoire* et d'aller directement à l'audition décisive en se prévalant de la procédure accélérée prévue à l'article 8.

Dans les rares circonstances où l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme

subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*.

ARTICLE 8: DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra prévoir une procédure d'audition à l'intention de toute *personne* soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure d'audition devra déterminer si une violation des règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences. Cette procédure devra respecter les conditions suivantes :

- tenue d'une audition dans un délai raisonnable ;
- instance d'audition équitable et impartiale ;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil à ses frais ;
- droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues.
- droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;

pas les résultats de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* qui a fait l'objet d'une *suspension provisoire* sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, et si l'équipe est toujours en compétition, le *sportif* pourra prendre part aux épreuves suivantes.

8 Commentaire: Le présent article comprend les principes de base visant à assurer un processus d'audition équitable aux personnes soupçonnées d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cet article n'entend pas se substituer aux règlements sur les auditions de chaque *signataire*, mais au contraire vise à s'assurer que chaque *signataire* prévoit une procédure conforme à ces principes.

- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de la commission) ;
- droit de la *personne* à un interprète lors de l'audition, la commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9: ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règlements antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Pour les sports d'équipe, voir l'article 11 (Conséquences pour les équipes).

La référence au TAS en tant qu'instance d'appel, à l'article 13, n'empêche pas un signataire de spécifier le TAS comme première instance.]

Les auditions tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règlements de l'organisation antidopage et de l'instance d'audition.

Par exemple, une audition pourrait être accélérée à la veille d'un grand événement lorsqu'une décision relative à une violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à l'événement,

ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.

9 Commentaire: Ce principe se trouve dans le CAMO. Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif propre devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition.

ARTICLE 10: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règlements commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable de la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

10.2 *Suspensions* imposées en cas d'*usage de substances ou méthodes interdites*

A l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (Usage ou tentative

10.1 Commentaire: Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos crawlé), cet article annule tous les résultats obtenus à toutes les épreuves d'une manifestation donnée. (p. ex. les championnats du monde de la FINA).

Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra par exemple tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif ait ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.

10.2 Commentaire: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus

d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (*Possession de substances ou méthodes interdites*) sera la suivante :

- Première violation : Deux (2) années de *suspension*.
- Seconde violation : *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.

10.3 Substances spécifiques

La *Liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles

discutés et débattus du domaine de l'antidopage. Les arguments contre l'harmonisation obligatoire des sanctions tiennent aux différences entre les disciplines sportives, par exemple: dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport et dans d'autres disciplines les sportifs sont de réels amateurs ; dans les disciplines où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique) une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les disciplines où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir) ; dans les disciplines sportives individuelles, le sportif est davantage capable de maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, dont les tests s'avèrent positifs pour la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient

imposer une sanction distincte, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la latitude dans l'imposition de sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable pour certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations sportives nationales.

Le consensus découlant de la Conférence internationale sur le dopage dans le sport qui a eu lieu à Lausanne en février 1999, était favorable à une période de suspension de deux ans en cas de violation grave des règlements antidopage, suivie d'une suspension à vie en cas de seconde violation. Ce consensus est reflété dans le CAMO.

10.3 Commentaire: Ce principe découle du CAMO et permet par exemple une certaine souplesse pour juger les sportifs dont les tests s'avèrent positifs

d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :

- Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des manifestations futures; et au maximum une (1) année de *suspension* ;
- Seconde infraction : Deux (2) années de *suspension*.
- Troisième infraction : *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5.

10.4 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons) ou de l'article 2.5 (*Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage*), la période de *suspension* applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.

en raison de l'usage par inadvertance d'un médicament contre le rhume qui contient une substance interdite.

L'allègement d'une sanction prévue en vertu de l'article 10.5.2 ne s'applique

qu'à la seconde ou à la troisième infraction, étant donné que la sanction pour une première infraction autorise une discrétion suffisante pour prendre en compte le degré de la faute commise.

10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (*Trafic*) ou 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance ou méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie. Une violation des règlements antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour violation de l'article 2.4, (violation des règles liées à la localisation des *sportifs* ou *contrôle* manqué), la période de *suspension* sera d'au moins trois (3) mois et d'au plus deux (2) ans, conformément aux règlements de l'*organisation antidopage* qui a initié le *contrôle* ou dont les exigences en matière de localisation n'ont pas été

10.4.2 Commentaire: Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs, ou qui le dissimulent, doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite aux sanctions sportives, le rapport du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une étape importante dans la dissuasion du dopage.

10.4.3 Commentaire: Les règlements des diverses organisations antidopage afférant à la localisation des sportifs et aux tests manqués peuvent varier considérablement, en particulier lors de leur mise en vigueur. C'est pourquoi une grande souplesse a été prévue pour les violations de ces règles antidopage. Les organisations antidopage qui ont des règlements plus sophistiqués, comprenant des précautions, ainsi que les organisations avec une grande expérience de la localisation des sportifs, peuvent prévoir des périodes de *suspension* se situant davantage vers l'échelle haute des sanctions.

respectées. La période de *suspension* pour des violations subséquentes à l'article 2.4 devra être prévue par les règles de l'*organisation antidopage* qui a initié le *contrôle* manqué ou dont les exigences en matière de localisation n'ont pas été respectées.

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Pas de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*) ou de l'article 2.2 (*Usage* d'une *substance ou méthode interdite*), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les *prélèvements* d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.

10.5.1 Commentaire : L'article 10.5.1 ne s'applique qu'aux violations commises en vertu des articles 2.1 et 2.2 (Présence ou usage d'une substance ou méthode interdite), étant donné qu'il est

nécessaire de démontrer qu'une faute ou une négligence a entraîné la violation des règles antidopage dans le cas des autres règles antidopage.

10.5.2 Pas de faute ou de négligence significative

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite*) ou 2.8 (Administration ou *tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite*). Si un *sportif* parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû

10.5.2 Commentaire: La tendance dans les affaires de dopage a été de reconnaître qu'il devait y avoir la possibilité, dans le cadre de la procédure d'audition, de tenir compte des faits et circonstances du cas particulier, avant d'imposer une sanction. Ce principe a été accepté à la Conférence internationale sur le dopage dans le sport 1999 et a été intégré dans le CAMO, qui prévoit la réduction des sanctions dans le cas de circonstances exceptionnelles. Le Code prévoit également la possibilité d'annulation ou de réduction des périodes de suspension uniquement lorsque le sportif peut établir qu'il n'a commis aucune faute ou négligence ou aucune faute ou négligence significative en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de l'homme et assure un équilibre entre les organisations qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes voire l'absence d'exceptions, et les organisations qui favorisent un allègement d'une suspension de deux ans, en tenant compte de divers facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa

faute. Ces articles ne s'appliquent qu'aux sanctions infligées; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation d'une règle antidopage est survenue.

L'article 10.5 ne trouve application que dans des cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et certainement pas dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5, l'exemple d'une situation où il n'y aurait aucune faute ou négligence et où par conséquent la sanction serait annulée totalement pourrait être celle d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : (a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines (Les

s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'échantillon d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance ou méthode interdite*), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* allégée.

10.5.3 Aide substantielle fournie par un sportif dans la découverte de violations des règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un athlète ou d'autres.

Une *organisation antidopage* est également susceptible de réduire la *période de suspension*

sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent, article 2.1.1., et ont été prévenus de la possibilité de contamination des suppléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif en ait été informé (Les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et (c) la contamination d'un aliment ou d'une boisson administrés au sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (Les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient entraîner une sanction allégée reposant sur l'absence d'une faute ou négligence significative. (Par exemple, un

allègement pourrait être fondé dans l'exemple (a) si le sportif parvenait à démontrer que la cause du résultat d'analyse anormal est due à une contamination d'une multi-vitamine courante dont l'origine n'a aucun lien avec la moindre substance interdite, et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres suppléments nutritionnels).

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage énoncées, étant donné que ces violations peuvent reposer sur une conduite non intentionnelle ou sans but. Les violations commises en vertu de l'article 2.4 (informations sur les déplacements du sportif et contrôles manqués) ne sont pas incluses, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'établir une conduite intentionnelle pour ces violations, parce que la sanction applicable aux violations de l'article 2.4 (de trois mois à deux ans) autorise suffisamment de souplesse pour tenir compte du degré de faute du sportif.

dans des cas particuliers où un *sportif* a fourni une aide substantielle à l'*organisation antidopage*, permettant ainsi à cette dernière de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 2.6.2 (*Possession* par le *personnel d'encadrement d'un sportif*), le *trafic* (article 2.7) ou l'administration à un *athlète* (article 2.8). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit ans.

10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples

10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'*organisation antidopage* parvient à établir que le *sportif*, ou une autre *personne*, a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsqu'une *organisation antidopage* ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.1 Commentaire : En vertu de cet article, un *sportif* qui obtient un second résultat d'analyse anormal avant d'avoir reçu la notification du premier résultat

d'analyse anormal se verra imposer une sanction comme s'il s'agissait d'une unique violation des règles antidopage.

10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle antidopage*, un *sportif* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre *substance ou méthode interdite*, on considérera que le *sportif* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance ou méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un *sportif* qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance ou méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un *sportif* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une *suspension* à vie.

10.6.3 Commentaire : Cet article traite des cas où un *sportif* commet deux infractions différentes aux règlements antidopage, dont l'une implique une substance spécifique assujettie à la sanction la moins sévère de l'article 10.3. En l'absence de cet article dans le Code, la deuxième infraction pourrait être régie par la sanction applicable à une seconde infraction pour ce type de substance, ou à une combinaison des sanctions applicables aux deux infractions. L'article prévoit une sanction combinée calculée en procédant à l'addition des sanctions pour une

première violation prévue à l'article 10.2 (deux ans) et une première infraction en vertu de l'article 10.3 (jusqu'à un an). La même sanction s'applique à un *sportif* qui commet une première infraction en vertu de l'article 10.2 suivie par une seconde infraction impliquant une substance spécifique, et à un *sportif* qui commet une première infraction impliquant une substance spécifique, suivie par une seconde infraction en vertu de l'article 10.2. Dans les deux cas, la sanction sera comprise entre deux et trois ans de *suspension*.

10.7 Annulation de résultats dans des *compétitions* postérieures au recueil des *prélèvements*

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en *compétition* à compter de la date de recueil de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de *suspension*

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif*, l'instance infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon* concerné.

10.8 Commentaire: Actuellement, de nombreuses organisations antidopage commencent le décompte de la période de suspension de deux ans au moment où l'instance d'audition rend sa décision. Il est fréquent également pour les organisations antidopage d'annuler rétroactivement les résultats à la date où le prélèvement positif a été recueilli. D'autres organisations antidopage commencent le décompte de la suspension de deux ans à la date de collecte du prélèvement positif. Le CAMO, tel que clarifié dans son

document explicatif, ne privilégie pas une approche plutôt qu'une autre. L'approche retenue dans le Code vise à dissuader les sportifs qui tendraient à faire traîner inutilement la procédure d'audition afin de participer entre-temps à des compétitions. Elle encourage les sportifs à accepter volontairement les suspensions provisoires en attendant l'audition. En revanche, l'organisation qui impose une sanction peut commencer le décompte de la sanction avant la date où l'instance d'audition rend sa décision, afin de ne pas

10.9 Statut durant une *suspension*

Toute *personne* suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire* ou membre du *signataire* (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation). De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la *personne* se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant des *signataires*, des membres des organisations *signataires* et des gouvernements. Une *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des *manifestations* sportives locales dans un sport autre que celui où elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

pénaliser davantage les sportifs qui subissent des délais dans le processus de contrôle du dopage indépendants de leur volonté, par exemple un délai inhabituel dans l'obtention des résultats du laboratoire ou des délais dans la convocation à une audition imputables à l'organisation antidopage.

10.9 Commentaire: Les règles de certaines organisations antidopage interdisent seulement à un sportif de participer à des compétitions durant sa période de suspension. Par exemple, un sportif dans ces disciplines pourrait continuer à exercer comme entraîneur durant sa période de suspension. Le présent article adopte la position énoncée par le CAMO interdisant à un

sportif suspendu pour dopage de participer, à quelque titre que ce soit, à toute épreuve ou activité officielle. Cela comprendrait par exemple l'interdiction de s'entraîner avec une équipe nationale, ou d'exercer comme entraîneur ou officiel. Les sanctions imposées dans un sport seront également reconnues par les autres sports. (voir l'article 15.4). Cet article n'empêcherait pas, cependant, une personne de participer à un sport à un niveau strictement récréatif.

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* dont il dépend, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti les *organisations antidopage* compétentes et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport.

ARTICLE 11: SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ÉQUIPES

Lorsque plus d'un membre d'une équipe sportive a été notifié d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant cette *manifestation*. Si plus d'un membre de l'équipe sportive s'avère avoir commis une violation des règles antidopage durant la *manifestation*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont accordés à des équipes, la *disqualification* ou toute autre mesure disciplinaire imposée à l'équipe quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une violation des règles antidopage, correspondra aux règles en vigueur de la fédération internationale.

10.10 Commentaire : Dans le même ordre d'idées, le Code n'établit pas une règle, mais laisse aux diverses organisations antidopage le soin d'établir leurs propres règles relatives aux exigences d'admissibilité des

sportifs non suspendus qui se sont retirés alors qu'ils faisaient partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition et qui souhaitent par la suite réintégrer activement le sport.

ARTICLE 12: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Aucune disposition du présent *Code* n'interdit à un *signataire* ou à un gouvernement soumis au *Code* d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de sa juridiction.

ARTICLE 13: APPELS**13.1** Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront être épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés dans l'article 13.2.2 qui suit.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions* provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que l'*organisation antidopage* n'est pas compétente à se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* à l'issue d'une

12 Commentaire: Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.

13.1 Commentaire: L'article comparable du CAMO a une plus grande portée, parce qu'il stipule que tout différend découlant de l'application du CAMO peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS.

Audition préliminaire ou en violation de l'article 7.5, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

13.2.1 Appels liés à des *sportifs de niveau international*

Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Appels liés à des *sportifs de niveau national*

Dans les cas impliquant des *sportifs de niveau national*, au sens où l'entend chaque *organisation nationale antidopage*, *sportifs* qui ne peuvent pas se prévaloir de l'article 13.2.1, la décision peut être portée en appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règlements établis par l'*organisation nationale antidopage*. Les règles dans le cas de ces appels devront respecter les principes suivants :

- Audition dans un délai raisonnable ;
- Droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ;
- Droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil à ses propres frais ;
- Droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

13.2.1 Commentaire : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.

13.2.2 Commentaire : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en donnant un droit d'appel directement au TAS aux athlètes de niveau national.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction; (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (e) l'AMA. Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumise à la décision portée en appel; (b) l'autre *partie* impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente; et (d) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la fédération internationale pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule personne autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *sportif* ou l'*organisation antidopage* peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins

thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'*AMA* et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *sportifs de niveau international* et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de *sportifs* de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

13.4 Appels de décisions imposant des conséquences en vertu de la Partie trois du *Code*

En ce qui concerne les conséquences découlant de la Partie trois du *Code* (rôles et responsabilités), l'entité qui se voit supporter ces conséquences en vertu de la Partie trois du *Code* aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.5 Appels de décisions visant la *suspension* ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'*AMA* portant sur la *suspension* ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les *signataires* conviennent des principes d'une gestion coordonnée des résultats antidopage, d'une gestion

13.5 Commentaire: Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents avec droit d'appel de la décision finale auprès du TAS. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes dans l'article 14. Les personnes et les organisations

indiquées, y compris l'*AMA*, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations ayant un droit d'appel ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.

responsable, transparente, et respectueuse des intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage comme suit :

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse *anormaux* et d'autres violations potentielles des règlements antidopage.

Un *sportif* dont l'*échantillon* a révélé un *résultat d'analyse anormal*, ou un *sportif* ou une autre personne soupçonnés d'avoir violé un règlement antidopage, doivent être notifiés par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats conformément à l'article 7 (Gestion des résultats). L'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, doivent également être informées, au plus tard à l'achèvement du processus décrit aux articles 7.1 et 7.2. Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le caractère *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date de collecte du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. Les mêmes personnes et *organisations antidopage* seront périodiquement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 13 (Appels). Dans tous les cas où la période de *suspension* est levée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou encore alléguée en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), ces mêmes personnes et *organisations antidopage* recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la *suspension*. Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler, au-delà des personnes de l'organisation qui doivent les connaître, jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas d'omission de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-après soient respectés.

14.2 Diffusion publique

L'identité des *sportifs* dont les *prélèvements* ont donné lieu à des *résultats d'analyses anormaux*, ou des *sportifs* ou autres personnes soupçonnés par l'*organisation antidopage* d'infractions à d'autres règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats avant l'aboutissement de l'instruction administrative prévue aux articles 7.1 et 7.2. Au plus tard vingt jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux règlements antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux règlements antidopage n'a pas été contestée dans les délais, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra rapporter publiquement la nature de l'infraction aux règlements antidopage.

14.3 Informations sur la localisation des sportifs

Les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage hors compétition*, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* responsables doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'*AMA*. L'*AMA* veillera à les mettre à la disposition des autres *organisations antidopage* autorisées à soumettre ces *sportifs* à des *contrôles* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*; ils seront détruits dès lors qu'ils seront inutiles à ces fins.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* rendront public, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'*AMA*.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'*AMA* servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveaux international* et national inclus par l'*organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'*AMA* tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue en *compétition* et hors *compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. L'*AMA* mettra ces informations à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *Comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*. Les renseignements personnels sur le *sportif* seront conservés dans la plus stricte confidentialité par l'*AMA*. L'*AMA* veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant ces informations.

ARTICLE 15: CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE *CONTRÔLE DU DOPAGE*

15.1 *Contrôle d'une manifestation*

Le recueil des *échantillons* dans le cadre du *contrôle du dopage* devrait et doit avoir lieu tant lors de *manifestations internationales* que nationales. Cependant, une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* donnée. Lors de *manifestations internationales*, le recueil des *échantillons* devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée (p. ex. le CIO pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et la PASO pour les Jeux panaméricains). Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de *contrôles* lors d'une manifestation donnée, l'*organisation nationale antidopage* du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'*AMA*, initier et réaliser de tels *contrôles*. Lors de *manifestations nationales*, le recueil des *échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* compétente du pays.

15 Commentaire: Pour être efficaces, les mesures antidopage doivent impliquer plusieurs organisations antidopage gérant respectivement des programmes efficaces aux niveaux national et international. Plutôt que de restreindre les responsabilités d'un groupe en faveur d'un autre, le Code permet de gérer les problèmes potentiels liés à un chevauchement des responsabilités, en créant tout d'abord un niveau supérieur d'harmonisation générale, et deuxièmement en établissant des règles de préséance et de coopération dans des domaines particuliers.

15.1 Commentaire: L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder au recueil des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle.

15.2 *Contrôle hors compétition*

Les *contrôles hors compétition* sont et devraient être initiés et réalisés à la fois par les organisations internationales et nationales. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par : (a) l'*AMA* ; (b) le CIO et le CIP en relation avec les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques ; (c) la fédération internationale du sportif ; (d) l'*organisation nationale antidopage* du sportif ; ou (e) l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où un sportif est présent. Les *contrôles hors compétition* devraient être coordonnés par l'*AMA* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôles* et afin d'éviter une répétition inutile de *contrôles* sur un même sportif.

15.3 *Gestion des résultats, auditions et sanctions*

Sauf tel que stipulé à l'article 15.3.1 ci-après, la gestion des résultats et la procédure d'audition sera sous l'autorité et régie par les règles de procédure de l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le recueil de l'*échantillon* (ou, s'il n'y a pas de recueil d'*échantillon*, l'organisation qui a constaté la violation). Quelle que soit l'organisation responsable de la gestion des résultats ou des auditions, les

15.2 Commentaire : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.

cas de violation des règles antidopage découlant d'un contrôle effectué par une organisation nationale antidopage, ou découverte par cette dernière, et impliquant un sportif qui n'est pas citoyen ou résident du pays en question, seront administrées comme indiqué par les règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'auditions découlant d'un contrôle effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ou une organisation responsable de grands événements sportifs, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

15.3 Commentaire : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le recueil des échantillons peuvent préciser que la gestion des résultats sera assurée par une autre organisation (p. ex. la fédération nationale du sportif). Dans un tel cas, il sera de la responsabilité de l'organisation antidopage de s'assurer que les règles de l'autre organisation sont compatibles avec le Code.]
15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en

principes énoncés aux articles 7 et 8 doivent être observés, et les règles décrites dans l'introduction de la première partie comme devant être incorporées sans changement doivent être suivies.

15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un contrôle effectué par une organisation nationale antidopage, ou découverte par cette dernière, et impliquant un sportif qui n'est pas citoyen ou résident du pays en question, seront administrées comme indiqué par les règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'auditions découlant d'un contrôle effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ou une organisation responsable de grands événements sportifs, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

15.4 Reconnaissance mutuelle

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit *signataire*. Les *signataires* auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui

15.3.1 Commentaire : Aucune règle absolue n'est établie concernant la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exerce aucune compétence, sauf pour le fait que le sportif se trouve dans le pays de l'organisation nationale

antidopage en question. En vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer par exemple si, dans ses propres règlements, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, à l'organisation nationale responsable du recueil des échantillons, ou relever de sa propre juridiction.

n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

ARTICLE 16: CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

- 16.1** Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux participant. Les règles antidopage devront comprendre une *Liste des substances interdites*, les procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à faire l'analyse des *échantillons*.
- 16.2** En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'auditions équitables et leurs conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règlements conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 17: DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être prise contre un *sportif* ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le *Code*, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

17 Commentaire : Cet article n'empêche pas une organisation antidopage de considérer une violation des règles antidopage commise antérieurement afin de déterminer la sanction à appliquer à une violation subséquente qui survient après plus de huit ans. En d'autres termes, une seconde violation qui survient dix ans après une première violation est considérée comme une seconde violation aux fins de sanction.

PARTIE DEUX

ÉDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18: ÉDUCATION**18.1** Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation visent avant tout à préserver l'esprit *sportif*, ainsi qu'il est décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier du *Code* est d'éviter que les *sportifs* fassent *usage* de *substances* et de *méthodes interdites*.

18.2 Programmes et activités

Chaque *organisation antidopage* veillera à planifier et à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation, ainsi qu'à en assurer le suivi. Les programmes devront offrir aux participants des informations précises et actualisées sur au moins les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions* ;
- Conséquences du dopage sur la santé ;
- Procédures de *contrôle du dopage* ;
- Droits et responsabilités des *sportifs*.

Ces programmes feront la promotion de l'esprit *sportif* afin de créer un environnement qui influence favorablement le comportement des participants.

Le *personnel d'encadrement des sportifs* devrait veiller à informer et conseiller les *sportifs* sur les règles et règlements antidopage adoptés conformément au *Code*.

18.3 Coordination et coopération

L'ensemble des *signataires* et des participants devront coopérer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage.

ARTICLE 19: RECHERCHE**19.1** But de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôles*, mais aussi d'information et d'éducation contre le dopage.

19.2 Types de recherche

La recherche en matière d'antidopage peut comprendre par exemple des études sociologiques, juridiques, éthiques et de comportement, en plus des investigations médicales, analytiques et physiologiques.

19.3 Coordination

La coordination de la recherche en matière d'antidopage est encouragée au travers de l'*AMA*. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de recherche obtenus en matière d'antidopage devraient être transmises à l'*AMA*.

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être en accord avec les principes éthiques internationalement reconnus.

19.4 Recherche utilisant des substances et des méthodes interdites

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*.

19.5 Détournement d'*usage* des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.

19.6 Détournement d'*usage* des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.

PARTIE TROIS

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES

20.1 Rôles et responsabilités du Comité international olympique

20.1.1 Adopter et mettre en application pour les Jeux Olympiques des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.

20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité international olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.

20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.

20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.

20.2 Rôles et responsabilités du Comité international paralympique

20.2.1 Adopter et appliquer des règles et règlements antidopage pour les Jeux paralympiques conformes au *Code*.

20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité international paralympique, que les

20 Commentaire : Les responsabilités des signataires et des participants sont expliquées dans divers articles du *Code*.

et les responsabilités énumérées ci-après viennent s'y ajouter.

comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.

20.2.3 Interrompre tout financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.

20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.2.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.1 Adopter et appliquer des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.

20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation des fédérations nationales, que leurs règles, règlements et programmes se conforment au *Code*.

20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement* sous l'autorité des fédérations internationale qu'ils reconnaissent et soient liés par des règles antidopage conformes au *Code*.

20.3.4 Exiger des *sportifs* non membres habituels de la fédération internationale ou d'une de ses fédérations nationales affiliées d'être disponibles pour des *contrôles*, et de fournir périodiquement des renseignements précis et à jour sur leur localisation si stipulé par les conditions de participation de la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'organisation responsable de grands événements *sportifs*.

20.3.4 Commentaire: Cela comprendrait par exemple les sportifs issus de ligues professionnelles.

- 20.3.5** Assurer le suivi des programmes antidopage des fédérations nationales.
- 20.3.6** Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.3.7** Autoriser et faciliter le programme *des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.
- 20.3.8** Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.
- 20.4** Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques
- 20.4.1** S'assurer que leurs règles et règlements sont conformes au *Code*.
- 20.4.2** Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les règles et règlements antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code*.
- 20.4.3** S'assurer que, sur demande, durant l'année précédant les Jeux olympiques, et comme condition de participation, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *contrôles* et fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.
- 20.4.4** Coopérer avec leur *organisation nationale antidopage*.
- 20.4.5** Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, à tout *sportif* ou à son personnel d'encadrement qui a violé un règlement antidopage.

- 20.4.6** Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.
- 20.5** Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*
- 20.5.1** Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.
- 20.5.2** Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.
- 20.5.3** Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.
- 20.5.4** Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.
- 20.6** Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grands événements sportifs*
- 20.6.1** Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements antidopage conformes au *Code* pour leur événement.
- 20.6.2** Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.6.3** Autoriser et faciliter le programme des *observateurs indépendants de l'AMA*.
- 20.7** Rôles et responsabilités de l'*AMA*
- 20.7.1** Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements conformes au *Code*.
- 20.7.2** Assurer un suivi de la gestion des *résultats d'analyse anormaux*.

- 20.7.3** Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 20.7.4** Accréditer les laboratoires ou habiliter d'autres entités à effectuer l'analyse des *échantillons*.
- 20.7.5** Élaborer et approuver des modèles de bonnes pratiques.
- 20.7.6** Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage.
- 20.7.7** Organiser un programme efficace d'*observateurs indépendants*.
- 20.7.8** Organiser des activités de *contrôle du dopage* autorisées par d'autres *organisations antidopage*.

ARTICLE 21: RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *PARTICIPANTS*

- 21.1** Rôles et responsabilités des *sportifs*
- 21.1.1** Prendre connaissance et respecter tous les règlements et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.
- 21.1.2** Être disponibles pour le recueil des *échantillons*.
- 21.1.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.
- 21.1.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances et méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les règles et règlements antidopage adoptés en vertu du *Code*.

- 21.2** Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement des sportifs*
- 21.2.1** Prendre connaissance et respecter tous les règlements et règles antidopage adoptés en vertu du *Code* et qui s'appliquent à lui et aux *sportifs* qu'il encadre.
- 21.2.2** Coopérer avec le programme de *contrôle du sportif*.
- 21.2.3** Influencer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

ARTICLE 22: PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

L'engagement de chaque gouvernement envers le *Code* sera mis en évidence par la signature d'une Déclaration au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'Athènes. Cette signature sera suivie par un processus conduisant à une convention ou à un autre instrument qui sera mis en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de chaque gouvernement, au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'hiver de Turin.

Les *signataires* du *Code* s'attendent à ce que la Déclaration et la convention ou un autre instrument prennent en considération les points principaux suivants :

22 Commentaire : La plupart des gouvernements ne peuvent être partie à, ou liés par, des instruments privés non gouvernementaux tels que le *Code*. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du *Code*. Cependant, toutes les mesures visant à contrer le dopage au travers d'un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le *Code*,

demeurent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements. Un exemple d'un type d'obligation telle que mentionnée ci-dessus est la convention discutée dans le communiqué final de la table ronde des ministres et des officiels responsables de l'éducation physique et des sports de l'UNESCO, tenue à Paris les 9 et 10 janvier 2003.

22.1 Des mesures positives seront mises en oeuvre par chaque gouvernement pour soutenir l'antidopage dans au moins les domaines suivants :

- Soutien des programmes nationaux antidopage;
- Disponibilité des *substances et méthodes interdites*;
- Facilitation de l'accès à l'AMA pour réaliser ses *contrôles hors compétition*;
- Problème des suppléments nutritionnels qui contiennent des *substances interdites* non révélées; et
- Interruption de tout ou partie du soutien financier des organisations sportives et des participants qui ne respectent pas le *Code* ou les règles antidopage adoptées en conformité avec le *Code*.

22.2 Toute autre implication des gouvernements dans l'antidopage devra être harmonisée avec le *Code*.

22.3 Le respect continu des engagements pris dans la convention ou dans un instrument sera surveillé tel que discuté après consultation entre l'AMA et les gouvernements concernés.

PARTIE QUATRE

**ACCEPTATION,
OBSERVANCE,
MODIFICATION ET
INTERPRÉTATION**

ARTICLE 23: ACCEPTATION, OBSERVANCE ET MODIFICATION**23.1 Acceptation du Code**

23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le *Code* en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.

23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le *contrôle* d'un *signataire* peuvent, à l'invitation de l'AMA, également accepter le *Code*.

23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

23.2 Mise en oeuvre du Code

23.2.1 Les *signataires* mettront en oeuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.1.1 Commentaire: Chaque organisation qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée à travers les documents officiels de chaque organisation : dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, pour l'AMA, par son Conseil de fondation.

23.1.2 Commentaire: Les ligues professionnelles qui ne sont pas présentement sous la juridiction d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.

23.2.2 Lors de la mise en oeuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Délais d'acceptation et de mise en oeuvre

23.3.1 Les *signataires* accepteront et mettront en oeuvre le *Code* au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'Athènes.

23.3.2 Le *Code* pourra être accepté avant les dates limites susmentionnées. Cependant, les *signataires* ne seront pas considérés en conformité avec le *Code* aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas accepté (et que cette acceptation n'a pas été retirée).

23.4 Surveillance du respect du Code

23.4.1 L'AMA surveillera le respect du *Code*, sauf autre disposition prise par l'AMA.

23.4.2 Afin de faciliter ce suivi, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de son respect du *Code* tous les deux ans et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-observance.

23.4.3 L'AMA examinera les motifs de non-observance d'un *signataire* et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité international olympique, au Comité international paralympique, aux fédérations internationales et aux *organisations responsables de grands événements sportifs* qu'ils excusent provisoirement la non-observance.

23.4.3 Commentaire: L'AMA reconnaît que parmi les *signataires* et les gouvernements, il pourra y avoir des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources, et le contexte juridique

dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment d'examiner si une organisation se conforme au Code, l'AMA prendra en compte ces différences.

23.4.4 A l'issue d'entretiens avec l'organisation en question, l'*AMA* rendra compte de l'observance au Comité international olympique, au Comité international paralympique, aux fédérations internationales, et aux *organisations responsables de grands événements sportifs*. Ces rapports seront également mis à la disposition du public.

23.5 Conséquences de la non-observance du *Code*

23.5.1 La non-observance du *Code* par le gouvernement ou le *comité national olympique* d'un pays pourra engendrer des conséquences relatives aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux championnats du monde ou à de grandes *manifestations*. Ces conséquences seront déterminées par l'instance responsable de chaque *manifestation*. Le *comité national olympique* ou le gouvernement pourra faire appel de ces décisions auprès du TAS en application de l'article 13.4.

23.6 Amendements au *Code*

23.6.1 L'*AMA* supervisera les améliorations et modifications du *Code*. Les *sportifs*, tous les *signataires* et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

23.6.2 L'*AMA* initiera des propositions d'amendements au *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, *signataires* et *gouvernements*, sur les amendements préconisés.

23.6.3 Les amendements au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvés par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'*AMA*, pour autant qu'au sein du secteur public et

du Mouvement olympique une majorité y soit favorable. Les amendements entreront en vigueur trois mois après leur approbation, à moins d'une disposition contraire.

23.6.4 Les *signataires* devront mettre en oeuvre tout amendement au *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'*AMA*.

23.7 Dénonciation du *Code*

23.7.1 Les *signataires* pourront dénoncer leur adhésion au *Code* six mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention de résiliation à l'*AMA*.

ARTICLE 24: INTERPRÉTATION DU *CODE*

24.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'*AMA* et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera autorité.

24.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont inclus afin de faciliter sa compréhension et son interprétation.

24.3 Le *Code* sera interprété comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants chez les *signataires* ou gouvernements.

24.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle il se réfère.

24.5 Le *Code* ne s'appliquera pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* sera accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles.

24.6 L'Appendice I des définitions sera considéré comme faisant partie intégrante du *Code*.

24.5 Commentaire : *Par exemple, la conduite décrite dans le Code comme une violation des règles antidopage, mais qui n'est pas une violation des règles de la fédération internationale en vigueur avant la mise en place du Code, ne sera pas considérée comme une infraction, jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale aient changé.*

Les violations de règles antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme première ou seconde infraction aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du Code.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA: Agence mondiale antidopage.

Audition préliminaire: Aux fins de l'article 7.5, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au *sportif* une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Code: Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Compétition: Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours *sportif* particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

Audition préliminaire Commentaire :
Chaque fédération internationale devra définir clairement les critères spécifiques d'inclusion des sportifs dans son groupe cible. Par exemple, le critère

pourrait être le rang dans le classement mondial, une performance chronométrique, l'appartenance à une équipe nationale, etc.

Conséquences des violations des règles antidopage: La violation par un *sportif* ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) **disqualification** signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) **suspension** signifie que le *sportif* ou toute autre personne est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) **suspension provisoire** signifie que le *sportif* ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection d'un *sportif* en vue d'un *contrôle* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage: Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné: *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Disqualification: Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Divulgarion publique ou rapport public: Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Échantillon/Prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition: Dans le but de différencier en *compétition* et hors *compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite *compétition*.

Falsification: Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et hors *compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu en *compétition*.

En compétition Commentaire: La distinction entre un *contrôle* « en *compétition* » et un *contrôle* « hors *compétition* » est significative parce que la liste complète des interdictions ne s'applique qu'aux *contrôles* « en *compétition* ». Les stimulants interdits, par exemple, ne font pas l'objet d'un dépistage lors des *contrôles* hors *compétition* parce qu'ils ne contribuent pas à l'amélioration de la performance à

moins d'être présents dans l'organisme d'un *sportif* lorsque ce dernier participe à une *compétition*. Tant que le stimulant interdit n'est plus présent dans l'organisme du *sportif* au moment où ce dernier participe à une *compétition*, que l'on détecte la présence d'un stimulant dans l'urine du *sportif* la veille ou le lendemain d'une *compétition* ne revêt aucune importance.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

Manifestation internationale: Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement *sportif* ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale: Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international et des *sportifs* de niveau national.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Mineur: *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du *contrôle antidopage en compétition* lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Organisation antidopage: *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du *prélèvement des échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs: Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant: Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

Partie: Terme général utilisé pour désigner les personnes et entités soumises au *Code*.

Personne: *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec les *sportifs*, ou qui traite les *sportifs* participant à des *compétitions* ou s'y préparant.

Possession: *Possession* physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la *possession* de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défait de toute *possession* antérieure.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires: Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de*

Possession Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule; dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que bien que le sportif n'ait pas le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention

d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, des stéroïdes trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans la pharmacie et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.

grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif: Aux fins du *contrôle antidopage*, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international: Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux *contrôles*.

Standards internationaux: Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

Sportif Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et que les définitions précises de sport de niveau international et sport de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au *Code* s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des

membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qui se qualifient à un championnat national dans n'importe quel sport. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle antidopage aux sportifs des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les sportifs de tous les niveaux confondus devraient bénéficier des informations et des initiatives d'éducation sur le dopage.

Substance interdite: Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Suspension: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Suspension provisoire: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une *tentative*, si la personne renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la *tentative*.

Traffic: Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *sportif* d'une *substance ou méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du *sportif*) d'une *substance interdite pour usage justifié et légal* à des fins thérapeutiques.

Usage: Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.